



PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
— — — — —
INSPECTION GÉNÉRALE
D'ÉTAT

RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA GOUVERNANCE ET LA REDDITION DES COMPTES



JUIN 2023



S.E Colonel Mamadi **DOUMBOUYA**

PRÉSIDENT DE LA TRANSITION

PRÉSIDENT DU CNRD

CHEF DE L'ÉTAT

CHEF SUPREME DES ARMÉES

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	5
MOT DU VERIFICATEUR GENERAL DE GUINEE	6
INTRODUCTION	9
I. GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE	12
A. Constatations sur les structures administratives	
• La caducité de la forme juridique de certaines structures	
• L'inexistence des conseils d'administration	
• Le fonctionnement irrégulier des CA existants	
• La défaillance des dispositifs de contrôles interne et externe	
B. Constatations sur les actes de gestion	
C. Constatations sur la gestion du patrimoine	
II. GOUVERNANCE FINANCIERE	23
A. Constatations sur les procédures budgétaires et comptables	
• Des budgets non adoptés par les Conseils d'Administration et non approuvés par les autorités de tutelle.	
• Des violations de principes budgétaires	
• Des comptabilités irrégulièrement tenues	
• Le non-respect de la réglementation relative au fonctionnement des régies	
• Des régies non régularisées	
• Des régies sans base juridique	
B. Constatations sur la mobilisation et la sécurisation des ressources internes au sein des organismes publics	

- Des déperditions des recettes
 - Des créances non recouvrées
- C. Constatations sur la régularité et l'effectivité des dépenses
- D. Constatations sur les dettes fiscales et sociales

III. IMPACT DES MISSIONS 36

- A. Impact sur la gouvernance administrative :
- La mise en place ou le renouvellement des Conseils d'administrations des sociétés et établissements publics
 - L'adoption d'une loi sur les Autorités Administratives Indépendantes (AAI)
 - La mise en place du Fichier Unique de Gestion Administrative et de la Solde des agents de l'Etat (FUGAS)
- B. Impact financier des missions :
- Des dettes fiscales :
 - Des dettes sociales
 - Des dettes du Trésor :
 - Autres dettes diverses :
 - Les dépenses injustifiées :
 - Les rémunérations indues :

CONCLUSION 40

ANNEXE 42



LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACGP	Administration et Contrôle des Grands Projets
AN	Assemblée Nationale
ANAIM	Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières
ANIES	Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARPT	Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
BND	Budget National de Développement
BNIG	Banque Nationale d'Investissement de Guinée
CA	Conseil d'Administration
CBG	Compagnie des Bauxites de Guinée
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CNRD	Comité National du Rassemblement pour le Développement
CNRPT	Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNT	Conseil National de la Transition
CRIEF	Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DRH	Division des Ressources Humaines
EPA	Etablissement Public Administratif
FECAN	Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel
FFN	Fonds Forestier National
FGA	Fichier Général de l'Administration
FINEX	Financement Extérieur
FSE	Fonds de Sauvegarde de l'Environnement
FUGAS	Fichier Unique de Gestion Administrative et de la Solde
IGE	Inspection Générale d'Etat/Inspecteur Général d'Etat
IGF	Inspection Générale des Finances
ISCOA	Institution Supérieure de Contrôle de l'Ordre Administratif
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
LONAGUI	Loterie Nationale de Guinée
MAMRI	Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes
MB	Ministère du Budget
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEPUA	Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
MTFP	Ministère du Travail et de la Fonction Publique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PRG	Présidence de la République de Guinée
PV	Procès-Verbaux/ Procès-Verbal
RGGBCP	Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SIPDC	Société d'Investissement des Projets Domiciliaires et Constructifs
SONAPI	Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VGG	Vérificateur Général de Guinée

MOT DU VERIFICATEUR GENERAL DE GUINEE

Dr Joseph Togna DORE





Le rapport sur l'état de la gouvernance et la reddition des comptes, présenté pour la première fois l'année dernière de manière solennelle au Chef de l'Etat, est devenu un moment important dans la vie de l'Inspection Générale d'Etat. En effet, sa rédaction s'impose comme une obligation à laquelle l'institution est soumise. En tant qu'institution supérieure de contrôle de l'ordre administratif, l'IGE est à l'avant-garde du combat pour la bonne gouvernance.

L'écho favorable obtenu suite à la première publication nous a convaincus de la nécessité de maintenir le cap en vue de participer à l'instauration d'une véritable culture de rigueur dans l'administration publique. Tout ceci aurait été impossible sans l'accompagnement personnel du Chef de l'Etat, le Colonel Mamadi Doumbouya.

Comme cela est désormais acquis, ce rapport vise deux objectifs essentiels. Premièrement, un objectif de communication aux entités contrôlées des constats et recommandations de l'IGE de manière pédagogique dans la mesure où les règles applicables à celles-ci, notamment celles relatives à la nouvelle gestion publique caractérisée par la recherche de la performance, doivent être rappelées régulièrement en vue d'un véritable ancrage dans les pratiques institutionnelles.

Deuxièmement, un objectif d'information du public. En effet, les citoyens jouissant pleinement du droit à l'information consacré aussi bien par les textes juridiques nationaux qu'internationaux sont en droit de recevoir des comptes-rendus de la part de tous les organismes publics. A cet égard, l'article 6 al. 3 de la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration à laquelle la Guinée est partie stipule : *« l'administration doit établir des systèmes et procédures effectifs de communication en vue d'assurer l'information du public sur les prestations de service, d'améliorer l'accès des usagers à l'information et de recueillir leurs opinions, suggestions et doléances »*.

Dans le même sens, la loi N°2020/0027/AN du 19 décembre 2020 portant droit d'accès à l'information publique énonce : « *L'accès à l'information est un droit fondamental de chacun qui recouvre l'information sur la liberté d'expression et le droit à l'information. Tout citoyen peut demander et obtenir un accès à l'information et aux documents administratifs, sans avoir à justifier le motif de la demande* ».

Ces dispositions justifient, à elles seules, la pertinence du rapport annoncé. Dans un contexte de refondation de l'État, il vient apporter sa pierre à l'édification de notre pays à travers le contrôle, en prenant en compte les préoccupations de transparence et de reddition des comptes qui sont des marqueurs déterminants de l'action publique.

Etant donné le caractère confidentiel des rapports de vérification de l'IGE, les citoyens n'y ont pas directement accès. Tout en préservant, autant que possible, les éléments personnels et confidentiels contenus dans les rapports de vérification, ce rapport porte à la connaissance du public la quintessence des résultats auxquels les contrôles ont abouti.

En souhaitant une large appropriation de ce rapport aussi bien par les acteurs institutionnels que par le public, je puis garantir que l'IGE va poursuivre sa marche vers une pratique du contrôle plus efficace, plus adaptée aux défis qui se posent à la gouvernance de notre pays.

”

Dr Joseph Togna DORÉ



Introduction

Le rapport sur l'état de la gouvernance est une exigence réglementaire prévue par l'article 12 du décret D/2018/246/PRG/SGG du 10 octobre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat. Il constitue, en effet, une synthèse des constatations relatives à la gouvernance administrative et financière faites par l'IGE au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

IGE, outil de management du Président de la République

Véritable outil de management auprès du Chef de l'exécutif, l'Inspection Générale d'Etat est, depuis sa réforme du 24 Novembre 1995, l'Institution Supérieure de Contrôle du pouvoir exécutif, placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Ce statut de l'institution a été renforcé à l'occasion des dernières réformes effectuées en son sein en 2018 qui, au-delà de la réaffirmation de son statut d'Institution Supérieure de Contrôle de l'Ordre Administratif (ISCOA), ont conféré au personnel qui l'anime un statut particulier et l'ont dotée d'un fonds lui permettant de financer ses activités avec la célérité et la confidentialité requises.

Les interventions de l'IGE procèdent de trois sources :

- Les missions prévues dans le programme annuel de vérification arrêté par l'Assemblée Générale des Inspecteurs Généraux d'Etat et approuvé par le Président de la République ;
- Les missions ponctuelles ordonnées par le Président de la République ;
- Les missions d'auto-saisine du VGG, fondées sur des allégations de fraude, de gaspillage, d'abus et de corruption ou sur toute autre raison jugée valable.

Les missions de l'IGE en tant qu'ISCOA, s'exercent sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quels que soient leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, déconcentrés et extérieurs) ;
- les établissements publics quel que soit leur statut ou appellation ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- la gestion administrative et financière des corps militaires et paramilitaires au besoin avec la participation de l'Inspecteur Général des Forces Armées ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les projets de développement, les agences, les programmes et les fonds ;
- les organismes, les associations ou les fondations faisant appel à la générosité du public ;
- toute personne et tout organisme qui exercent une activité au nom de l'État, notamment les officiers publics et/ou ministériels ;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés ; le secret bancaire ne pouvant leur être opposé dans ce dernier cas.

Un rapport au service de la redevabilité

La spécificité de ce rapport, c'est qu'après sa présentation officielle au Président de la République, il est mis à la disposition des administrations et du public en vertu des principes de transparence et de reddition des comptes contenus dans les textes juridiques, notamment la Loi organique relative aux Lois de finances (LOLF) et reconnu au niveau international. En effet, le caractère confidentiel des rapports de missions produits par l'IGE les place à l'abri du regard citoyen, rendant les résultats de ces missions inaccessibles, donc incompréhensibles pour le public. Le rapport sur l'état de la gouvernance et la reddition des comptes vise, de ce fait, à corriger cette réalité en vue de permettre un certain exercice du contrôle citoyen de l'action publique.

L'IGE au cœur de la refondation

L'année 2022 a été caractérisée par une large sollicitation de l'IGE aussi bien par sa hiérarchie que par des structures comme la Cour de Répression des infractions économiques et financières (CRIEF) et la Cellule de Traitement des Informations économiques et financières (CENTIF).

A ces structures, il faut ajouter de nombreux organismes publics et départements ministériels qui ont, à travers le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, invité l'IGE à intervenir en vue d'apporter un éclairage sur des sujets aussi variés que les finances, la gestion du personnel ou la gestion des ressources matérielles, etc.

Si cette sollicitation massive a été bénéfique dans la mesure où elle a permis à l'institution de répondre à des préoccupations concrètes des structures de saisine et des entités auditées, elle a aussi eu pour effet, le ralentissement de l'exécution du programme annuel de contrôle adopté par l'Assemblée générale des inspecteurs généraux d'Etat et validé par **Son Excellence Monsieur le Président de la Transition.**

Ce rapport met un accent particulier sur les missions portant "états des lieux" dont la généralisation au cours de l'année 2022 s'inscrit en droite ligne de l'objectif de refondation de l'Etat. En effet, dans un contexte marqué par un changement de management au niveau des entités publiques, il était important de mettre à la disposition des nouveaux dirigeants des données juridiques, administratives et financières fiables liées à leurs structures respectives. Cette démarche était d'autant plus nécessaire que la plupart des responsables nommés, en l'absence d'un procès-verbal de passation des charges dûment établi, ne savaient pas où ils "mettaient les pieds".

Ainsi, l'action de l'IGE a permis de délimiter les différentes gestions (des directions sortante et entrante) et donc de situer les responsabilités dans la perspective de la reddition des comptes, de rassurer les nouveaux responsables et surtout, de faire œuvre pédagogique dans le cadre des règles applicables à la gestion publique.

Aussi, des missions de vérification administrative et financière ont permis de faire des constatations majeures sur les dysfonctionnements dans la gestion de la chose publique.

Dans ce rapport, il sera question de dresser la synthèse des constatations sur la gouvernance administrative (I) ainsi que sur la gouvernance financière (II), avant de dégager l'impact des missions réalisées (III).

Ces différents aspects nous permettront de cerner l'étendue des actions menées par l'IGE en termes de missions au titre de l'année écoulée.

La gouvernance se définit comme « le processus par lequel le pouvoir s'exerce dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays en vue de son développement et la capacité des gouvernements à concevoir, formuler et mettre en œuvre des politiques et à s'acquitter de leurs fonctions » (Banque mondiale 1991, 1992, 1994 ; Banque mondiale 2000a)

Parmi les critères de la bonne gouvernance, figurent l'efficacité, l'efficience et l'obligation de rendre compte de ses actions. L'IGE dans le cadre de ses missions s'emploie à vérifier les différentes entités à l'aune de ces critères.

I. GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE

Les constatations portent à la fois sur les structures administratives (A), sur les actes de gestion (B) et sur la gestion du patrimoine (C).

A. Constatations sur les structures administratives

Des missions de vérification effectuées dans les organismes publics en 2022 ont permis de ressortir des irrégularités en réaction desquelles des recommandations ont été formulées. Ces irrégularités sont entre autres les suivantes :

La caducité de la forme juridique de certaines structures

Il a été constaté la survivance de certains établissements publics industriels et commerciaux en dépit de la promulgation de la loi L056 portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée. Cette loi indique dans ses dispositions transitoires et finales, la transformation des établissements publics industriels et commerciaux, dont le maintien a été décidé en établissement public administratif ou en société publique détenue à 100% par l'Etat.

Cet état de fait a été remarqué à la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SONAPI) où au cours d'une mission déroulée en 2022, l'examen des textes la régissant par les inspecteurs a permis de constater la caducité de sa forme juridique au regard de la législation en vigueur, notamment la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et Établissements Publics en République de Guinée.

En effet, la SONAPI a été créée en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial. Cette forme juridique n'a plus sa raison d'être après la promulgation de la loi 056 portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée qui, dans ses dispositions transitoires et finales, notamment son article 71, alinéas 1 et 2.3 dispose : « *Au plus tard un an après la promulgation de la loi, un recensement de l'ensemble des organismes publics doit être effectué par le Ministère de finances...*

(...) Sur la base de ce recensement, il sera procédé par décret du Président de la République sur rapport du Ministre en charge des finances à :

(...) La transformation des établissements publics industriels et commerciaux, dont le maintien a été décidé, en établissements public administratif ou en société publique détenue à 100% par l'Etat ».

En dépit de ce recensement, la SONAPI continue de maintenir sa dénomination d'EPIC.

En outre, il a été constaté à l'occasion de la VAF menée à l'ARPT, que la loi régissant cette entité n'est pas adaptée au cadre juridique des organismes publics autonomes en République de Guinée.

La loi N°/2015/018/AN du 13 août 2015 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information en République de Guinée, n'est pas à jour par rapport aux nouveaux changements qui sont intervenus après son entrée en vigueur.

Cette loi qui soumet l'ARPT aux obligations fiscales du droit commun (art 21-al 5) et au code des marchés publics (art 22-al 3), ne précise pas que l'ARPT est un organisme public appartenant à la catégorie des sociétés publiques qui sont gérées en application de la législation de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Cependant, il ressort de l'analyse des états financiers et documents comptables que l'ARPT est gérée conformément à celui-ci.

A titre illustratif, l'article 23-al 4 de la même loi dispose que : *« Les comptes de l'ARPT sont vérifiés annuellement par un cabinet d'Audit, dont la compétence est reconnue et conformément aux normes prescrites en la matière ».*

Par ailleurs, l'article 86 de la loi L/2018/N°025/AN du 3 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration publique, dispose : *« Les organismes publics de l'Etat sont des services publics dont la gestion est confiée par l'autorité publique à une personne morale distincte dotée de l'autonomie financière. ».*

En outre, aucune disposition de la loi N°018 susvisée n'indique la tutelle financière de l'ARPT, en l'occurrence le Ministre en charge des finances, alors que l'article 38, alinéa 2 de la loi L/2017/056/AN du 8 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée, dispose : *« Le Ministre chargé des finances et des participations de l'Etat est, de droit, chargé de la tutelle financière de tout organisme public. Dans l'exercice de cette mission, il veille, sans préjudice de la bonne exécution des missions de l'organisme, à préserver les intérêts financiers de l'Etat. ».*

Dans le même ordre d'idées, l'article 75 de la loi L/2017/056/AN dispose : *« Au plus tard 18 mois après la promulgation de la présente loi, l'ensemble des textes instituant les organismes publics seront modifiés pour introduire les dispositions relatives à la tutelle. »*

Une autre inadaptation est la non-détermination du nombre et des périodes de sessions du CNRPT dans la loi régissant l'ARPT.

Malgré cette inadaptation textuelle, certaines pratiques dans le fonctionnement de l'ARPT sont inspirées des dispositions de la législation OHADA, reprises par la loi N°056 suscitée.

S'agissant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP), ses compétences actuelles sont tirées, pour l'essentiel, de la loi L/2018/027/AN du 5 juillet 2018 portant gouvernance des projets publics en République de Guinée. A ce titre, elle est chargée de la conception des projets, la direction de l'exécution des travaux et le conseil.

Toutefois, aucun texte d'application de cette loi n'a été pris. Ainsi, l'ACGP est confrontée à un véritable problème juridique.

Il faut noter qu'au cours du premier trimestre de 2023, une loi sur les Autorités Administratives Indépendantes qui met fin aux incohérences évoquées ci-dessus a été votée par le Conseil National de la Transition (CNT).

De même, la nécessité d'adapter le statut juridique de la SONAPI et de l'ACGP à la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 a été exprimée à travers des recommandations à cet effet.

L'inexistence de conseils d'administration (CA)

Il a été noté dans plusieurs établissements publics administratifs, l'inexistence d'un Conseil d'Administration comme cela est exigé aux termes de l'article 16 de la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée.

Une mission portant " Vérification administrative et financière au Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel (FECAN) ", un EPA né de la fusion du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement(FSE) et du Fonds Forestier National (FFN), a permis de constater que les comités de gestion, devant jouer le rôle d'organe délibérant dans le fonctionnement normal des fonds, n'ont jamais été mis en place par ceux-ci, bien qu'étant expressément mentionnés dans leurs textes respectifs, en l'occurrence, le décret D/97/286/PRG/SGG du 24 décembre 1997 pour le FSE, et le décret D/93/110/PRG/ SGG du 10 juin 1993, pour le FFN.

Cette situation qui révèle une constante dans la plupart des EPA, constitue une violation de l'article 2 du décret D/97/286/PRG/SGG du 24 décembre 1997 portant organisation et modalité de fonctionnement du FSE qui dispose « le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement est géré par un organe délibérant, le Comité de Gestion et par un organe d'exécution, le Secrétariat Exécutif » et de l'article 1er du décret D/93/110/PRG/ SGG du 10 juin 1993 du FFN portant composition organisation et fonctionnement du FFN abondant dans le même sens « *le Fonds Forestier National institué par l'ordonnance O/89/081 du 20 décembre 1981 portant code forestier est administré par un organe délibérant, le Comité de Gestion et par un organe d'exécution, le Secrétariat, dirigé par un secrétaire exécutif* ».

Le fonctionnement irrégulier des CA existants

Il a été constaté, au niveau des CA mis en place dans des EPA, plusieurs irrégularités dans leur fonctionnement, dont les plus récurrentes sont le non-respect des délais légaux de tenue des sessions et l'absence de contrôle du CA sur la gestion de l'entité.

Ce constat qui a été fait à l'ANAIM s'inscrit en violation de l'article 20 de la loi L/2017/0056/AN du 08 décembre 2017 portant sur la Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics qui dispose que : « les Conseils d'Administration se tiennent au moins deux fois par an sur convocation de leur Président, et font l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelle. Au moins, un conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme. Lorsque le CA ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général demandent de droit à son Président de réunir le Conseil d'Administration ». À titre illustratif, les états financiers de 2017 n'ont été approuvés qu'en 2019.

Ensuite, les budgets et les états financiers des exercices clos approuvés par le CA, ne font pas apparaître les montants dans les procès-verbaux (PV).

Il a également été constaté qu'à l'ANAIM, le Conseil d'Administration n'effectue pas de contrôles sur la gestion contrairement à l'esprit de l'article 16 de la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, qui dispose : « Le Conseil d'Administration peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. ».

Au sein de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES), après l'analyse des documents relatifs au statut et fonctionnement du CA communiqués à la mission, il ressort qu'aucun procès-verbal de session signé du CA ne lui a été communiqué.

La mission en conclut qu'aucune session n'a été tenue par le CA, et cela en violation des articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Par ailleurs, durant les exercices 2019, 2020 et 2021, le CA ne s'est pas penché sur les questions importantes du fonctionnement de l'ANIES qui lui sont dévolues, notamment :

- L'approbation et le vote des budgets de l'ANIES ;
- La détermination de la rémunération de la Directrice Générale et du Président de CA ;
- La validation de l'organigramme de l'ANIES, etc.

Au vu de ces constatations, les recommandations suivantes ont été formulées :

- Elaborer des projets de décret de nomination des membres de CA, conformément à l'article 22 de la loi L /2017/ 056/AN du 28 Décembre 2017 portant gouvernance financière des Société et Etablissement public qui dispose « *le Conseil d'Administration d'un Etablissement Public Administratifcomprend entre 3 et 7 administrateurs représentant l'Etat désignés par le ou les Ministres de tutelle...*
- *Ce nombre peut aller jusqu'à 9 administrateurs...*
- *Les CA des EPA ... ne comprennent pas plus de 11 administrateurs... »*
- Tenir régulièrement les sessions du CA et produire les comptes rendus des sessions signés conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur la gouvernance financière des sociétés et établissements publics ;
- S'approprier toutes les questions importantes concernant le fonctionnement des organismes publics conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi sus visée et en faire des résolutions.

La défaillance des dispositifs de contrôles interne et externe

Il a été constaté dans plusieurs entités contrôlées des défaillances des dispositifs de contrôle.

- Sur le plan interne :

Au sein de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée, la mission conjointe IGE-IGF a constaté l'absence de tout mécanisme formel du contrôle interne pouvant empêcher ou réduire les déperditions des ressources, notamment :

- Les manuels des procédures (administrative, financière, comptable et de gestion de crédit,)
- Des services de contrôle et /ou d'audit interne.

A l'ARPT, l'IGE a relevé que le dispositif d'audit et de contrôle interne ne fonctionne pas correctement en ce sens que sur les exercices 2019, 2020, 2021, aucun rapport ne lui a été présenté. Cette défaillance est susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'ARPT.

La mission de Vérification Administrative et Financière menée au FECAN a permis de relever l'inexistence de règlement financier dans la gestion des Fonds de Sauvegarde de l'Environnement et le Fonds Forestier National.

De même, à l'ANIES, exception faite de la gestion du Projet NAFA financé par la Banque mondiale, régie par trois manuels de procédures, l'IGE a constaté qu'aucun manuel de procédures administratives, financières et comptables relatif à la gestion du volet BND de l'ANIES n'existe.

Ces situations sont contraires à l'article 102 al 5 du Règlement General de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique qui dispose : « *Un règlement financier intérieur de l'établissement est adopté, sur proposition du directeur, par le conseil d'administration et approuvé par les Ministres de tutelles* ».

- Sur le plan externe :

Bien qu'étant en place, le Commissaire aux Comptes de la BNIG n'est pas agréé par le Comité d'Agrément de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et n'a pas de suppléant.

Le Commissariat aux comptes titulaire de la BNIG est assuré par « Auditeur Associé », non agréé par le Comité des Agréments de la BCRG. Aucun Commissaire aux comptes suppléant n'a été désigné ; ce qui constitue une violation des articles 18 et 19 de la Loi Bancaire. De plus le mandat initial de deux ans a expiré, et la mission n'a constaté aucun renouvellement de ce mandat. Enfin, la mission constate, que le commissaire aux comptes n'a pas respecté toutes les obligations afférentes à sa mission de certification des comptes de la BNIG. Pour preuve les états financiers de 2019 et 2020 ont été établis sur la base du plan comptable bancaire de 2013 en lieu et place du plan comptable révisé de 2019.

Suite à ces constats, les recommandations suivantes ont été formulées :

- **Elaborer sans délai des manuels de procédures administratives, financières et comptables ;**
- **Procéder à la mise en place urgente des services de contrôles et /ou d'audit interne conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **Recruter un commissariat au compte qui soit agréé par le comité d'agrément de la BCRG au sein de la BNIG.**

B. Constatations sur les actes de gestion

La gestion quotidienne des structures publiques repose sur des actes qui doivent à tout prix être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur. Les missions de l'IGE relèvent régulièrement des pratiques qui s'opposent à ces dispositions juridiques.

L'IGE a relevé que l'ARPT fonde certaines de ses décisions sur des projets de textes réglementaires. Il s'agit notamment du cas de l'Arrêté A/2010/352/PRG/SGG/2010 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des postes et télécommunications, visé par la Résolution n°001/CNRPT/2018 portant indemnités, primes et garanties statutaires d'indépendance des membres du CNRPT, et par les dispositions générales du Règlement intérieur de l'ARPT. Au vu des références de l'Arrêté A/2010/352/PRG/SGG/2010 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des postes et télécommunications, il ressort clairement que ledit arrêté datant de 2010 est antérieur à la loi N°018 régissant actuellement l'ARPT depuis 2015.

Par ailleurs, plusieurs irrégularités ont été constatées dans le cadre de la gestion du personnel au cours des missions menées en 2022, aussi bien au niveau des organismes publics qu'au niveau des départements ministériels.

Au niveau des organismes publics, il a été relevé ceci :

- Des procédures de recrutement peu transparentes et non concurrentielles à l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM). L'IGE a constaté des recrutements sans appel à candidature de la majorité du personnel en violation de l'article 47 alinéa 5 du Décret D/2016/163/PRG/SGG du 13 juin 2016 qui dispose « *le Directeur Général recrute sur une base compétitive le personnel, et conformément à l'organigramme de l'ANAIM confère les promotions internes et procède aux licenciements, suivant les dispositions du Code de Travail et des Conventions Collectives* » ;
- L'inexistence de cadre organique dans les EPA, notamment au FECAN où une VAF a permis de constater des mécanismes de recrutement non définis à l'avance, ne respectant aucune procédure de mise en concurrence. Le personnel coopté ne bénéficiant d'aucun programme de formation continue, d'évaluation et de plan de carrière, est constitué soit par simple décision de la Direction Générale ou par Note de service du cabinet du Ministre de tutelle l'y affectant ;
- L'absence de contrats de travail, la non affiliation des employés des EPA à la CNSS, le non reversement aux ayants droit des prélèvements sociaux et/ou fiscaux faits sur les salaires des employés des EPA sont entre autres des irrégularités majeures relevées dans la plupart des entités contrôlées en 2022.
- Des détachements de fonctionnaires au sein des EPA n'obéissant pas à la réglementation en vigueur sont aussi fréquemment rencontrés au cours des missions de l'IGE.

Il importe de mettre un accent particulier sur cette situation. En effet, il ressort que le détachement des fonctionnaires tel que constaté par l'IGE n'est pas conforme à la loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant statut général des agents de l'Etat. Aux termes de l'article 148 de ce texte : « *le détachement est la position du fonctionnaire, autorisé à suspendre son service temporairement et dans l'intérêt public, pour exercer un mandat public ou occuper un emploi non prévu par les administrations de l'Etat* ».

Par ailleurs, l'article 157 énonce les conditions d'un détachement : « *le détachement est prononcé par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :*

1. *Sur demande du fonctionnaire intéressé après avis favorable de l'organisme de détachement, du Ministre de tutelle ou de la hiérarchie supérieure dont relève le fonctionnaire ;*
2. *D'office, sur proposition du Ministre de tutelle de l'organisme d'accueil, après avis favorable du Ministre ou de la hiérarchie supérieure dont relève le fonctionnaire ;*
3. *Hormis le cas des fonctionnaires détachés pour exercer un mandat public, aucun fonctionnaire ne peut être détaché s'il ne compte au moins cinq années d'ancienneté de service* ».

De l'analyse de ces dispositions, il ressort que le détachement ne saurait être une situation permanente ou de longue durée, d'où l'emploi du terme « *temporairement* ». D'ailleurs, au sens de l'article 154 du texte sus cité, la durée du détachement du fonctionnaire ne peut excéder cinq ans, renouvelable une seule fois, exceptions faites des cas du fonctionnaire nommé ou élu dans une institution républicaine ou dans une organisation syndicale.

Aussi, le dossier d'un fonctionnaire détaché doit absolument comporter les documents suivants :

De l'analyse de ces dispositions, il ressort que le détachement ne saurait être une situation permanente ou de longue durée, d'où l'emploi du terme « *temporairement* ». D'ailleurs, au sens de l'article 154 du texte sus cité, la durée du détachement du fonctionnaire ne peut excéder cinq ans, renouvelable une seule fois, exceptions faites des cas du fonctionnaire nommé ou élu dans une institution républicaine ou dans une organisation syndicale. Aussi, le dossier d'un fonctionnaire détaché doit absolument comporter les documents suivants :

- **En cas de demande du fonctionnaire** : demande du fonctionnaire intéressé, avis favorable de l'organisme de détachement, du Ministre de tutelle ou de la hiérarchie supérieure dont relève le fonctionnaire ;
- **En cas de décision d'office**, Proposition du Ministre de tutelle de l'organisme d'accueil, avis favorable du Ministre ou de la hiérarchie supérieure dont relève le fonctionnaire.

Plus grave, les fonctionnaires détachés continuent de percevoir leurs rémunérations dans leurs services d'origine, alors que celles-ci devraient être suspendues conformément à l'article 155 de la loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant statut général des agents de l'Etat.

Cette suspension devrait faire suite à leur prise en charge intégrale et effective dans le budget de la structure de détachement, conformément à l'article 152 qui dispose que « *le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine* ».

Au niveau du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, dans le cadre du contrôle des agents de l'Etat, les constats ont été les suivants :

- La non-conformité du fichier de Gestion Administrative du Ministère à l'effectif réel du personnel exerçant en son sein : 134 agents contrôlés ne figurent pas dans le fichier du Ministère ;
- L'existence d'agents évoluant parallèlement à leur statut d'agents publics, dans des entreprises privées et/ou des organismes publics : 62 agents publics travaillant au MTFP sont en même temps dans le privé ;
- L'existence de faux arrêtés d'engagement à la fonction publique : Il a été découvert 103 arrêtés d'engagement non conformes qui concernent un effectif de 3861 agents publics irrégulièrement engagés et payés au sein l'administration publique ;

- L'existence de faux diplômes : 346 agents contrôlés au MTFP sont porteurs de faux diplômes qui ont servi soit à leur engagement, soit à des changements de positions administratives en faveur des porteurs ;
- La sous-représentation de l'Administration à l'intérieur du pays : le nombre de fonctionnaires travaillant à l'intérieur du pays, rapporté à la population locale, révèle un taux de représentativité de l'Etat de 0,40% ;
- De nombreux agents payés sans postes identifiés à Conakry : 620 agents parmi les contrôlés au MTFP sont NON POSTES

De l'authentification des diplômes et titres

L'authentification des diplômes s'est déroulée par la consultation des bases de données et des archives des services de scolarité des différentes structures de délivrance.

Le tableau suivant ressort les statistiques recueillies

Tableau 1 : Situation des diplômes authentifiés

Nombre de diplômes	Diplômes soumis à authentification		Diplômes non authentifiés
	Conformes	Non conformes	
1004	614	346	44

L'analyse du tableau ci-dessus révèle que **1004 diplômes** ont été recueillis pour authentification auprès des entités de délivrance.

960 diplômes et attestations ont pu être soumis à authentification, d'où il est ressorti **614 diplômes** conformes et **346 diplômes** non conformes, soit un taux de **36 %** de documents faux.

44 diplômes n'ont pu être authentifiés pour non localisation des entités de délivrance.

En outre, la mission a relevé les constats suivants :

- Les mentions contenues dans les diplômes et attestations ne sont pas standardisées ; elles varient d'une structure de délivrance à une autre ;
- La plupart des diplômes et attestations contrôlés sont légalisés par les greffiers des cours et tribunaux ;
- Au niveau de l'enseignement technique, l'authentification des diplômes et attestations se fait sur simple rapprochement entre les copies déposées par le détenteur sans recourir à la structure étrangère de délivrance.

Au Ministère des sports, de la culture et du patrimoine historique, une mission de vérification administrative et financière sur les exercices 2013, 2014 et 2015 a permis de ressortir les irrégularités suivantes :

Un pilotage à vue du département en raison d'une inexistence de lettres de mission du Premier Ministère.

La mission a constaté l'absence de lettres de mission du Premier Ministre déterminant les orientations du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine historique pour les périodes sous revue. Elle a également constaté l'absence d'un service des archives.

Le manque d'informations fiables relatives à la gestion du personnel du Ministère.

La Division des Ressources Humaines (DRH) du Ministère de la jeunesse et des sports n'a pas présenté à la mission d'informations concernant le personnel et la masse salariale sur la période sous revue (2013, 2014 et 2015). Aucune base de données relative à ces informations n'ayant été trouvée en place.

Un fichier de gestion des contractuels temporaires inadapté

L'analyse du fichier actuel des contractuels temporaires a révélé que les paiements de salaires sont effectués en faveur des contractuels qui travaillaient au Ministère durant la période sous revue et qui ne sont plus à leurs postes. Selon les explications de la DRH, ces salaires sont remis à ceux-là qui les ont remplacés, mais qui n'existent pas dans le fichier actuel.

Face à ces manquements, les recommandations ci-dessous ont été faites :

- **Fonder les actes de gestion exclusivement sur des textes en vigueur ;**
- **Veiller au respect de la réglementation en matière de détachement ;**
- **Procéder au gel des salaires des fonctionnaires concernés par les faux diplômes jusqu'à clarification de leur situation au cas par cas selon qu'il s'agisse d'un faux diplôme ayant servi à l'engagement ou au reclassement.**
- **Exhorter le Service Examen et Concours du Département de la Fonction Publique à plus de vigilance dans l'examen des dossiers de candidature pendant les recrutements et procéder systématiquement à l'authentification de tous les diplômes auprès des entités de délivrance.**
- **Impliquer les autorités de police ou de gendarmerie pour des fins d'enquêtes sur cette pratique illégale de production de faux et d'usage de faux documents ;**
- **Créer et faire fonctionner les services d'archivage au sein des structures publiques.**

C. Constatations sur la gestion du patrimoine

Les missions portant ''État des lieux'' effectuées en 2022 au niveau des organismes publics ont permis de ressortir, dans la gestion du patrimoine, les irrégularités majeures suivantes constatées à l'ACGP, à la SONAPI, à l'ARMP et à la LONAGUI :

- Des inventaires qui ne font pas ressortir les dates d'acquisition et de mise en service des différentes immobilisations ;
- Des immatriculations d'engins roulants sans précision des dates d'acquisition et de mise en service. L'absence de ces informations ne permet pas de calculer la durée de vie restante et la valeur résiduelle des biens ;
- Du matériel roulant inventorié sans identification physique ;
- Des immatriculations privées d'engins publics. Cette situation entraîne une confusion entre les biens de l'Etat et ceux de ses agents, ce qui représente une source potentielle de détournement des biens publics.

Ces manquements à l'application de la comptabilité patrimoniale à une incidence directe sur la comptabilité générale de ces établissements. Toute chose qui, d'emblée autorise à considérer ces comptabilités non complètes et non sincères.

Au regard de ces manquements, les recommandations ci-dessous ont été formulées :

- **Tenir des inventaires détaillés des immobilisations faisant ressortir toutes les informations clés ;**
- **Mettre fin aux immatriculations privées d'engins publics ;**
- **Tenir la comptabilité matières afin de suivre régulièrement les immobilisations de l'Etat.**

II. GOUVERNANCE FINANCIERE

Les constatations saillantes relatives à la gestion financière des structures publiques relevées par les missions de l'IGE au cours de l'exercice 2022 s'articulent autour des procédures budgétaires et comptables (A), la mobilisation et la sécurisation des recettes internes des organismes publics (B), la régularité et l'effectivité des dépenses publiques (C) et les dettes fiscales et sociales (D).

A. Constatations sur les procédures budgétaires et comptables

Les procédures budgétaires et comptables pour l'Etat et les établissements publics administratifs sont décrites dans la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) et leurs textes d'application ; alors que les sociétés anonymes sont, pour l'essentiel, régies par le droit OHADA.

Les violations des dispositions de ces textes sont fréquemment constatées lors des missions de vérification conduites par l'IGE.

Des budgets non adoptés par les Conseils d'Administration et non approuvés par les autorités de tutelle.

En violation de l'article 103 du Décret D/2013/015/PRG/SGG portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique qui dispose : « *Le projet de budget primitif préparé par l'ordonnateur de l'établissement, accompagné des commentaires et observations du contrôleur financier, est présenté au conseil d'administration qui l'adopte après délibération. Il est ensuite soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.* », plusieurs entités contrôlées n'ont pas élaboré de budget ou n'ont pas fait approuver leur budget par leur CA.

C'est ainsi qu'à l'ANIES, la mission a constaté que les budgets des exercices 2019, 2020 et 2021 n'ont pas fait l'objet d'élaboration conformément à la réglementation en vigueur. Dans la pratique, l'ANIES planifiait ses activités en fonction de l'inscription budgétaire avant de les soumettre pour adoption au Conseil d'administration.

De même, au niveau de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée, il a été constaté par la mission conjointe IGE-IGF l'existence des projets de budgets des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022. Toutefois, seuls les budgets 2019 et 2021 ont fait l'objet d'adoption par le conseil d'administration à travers les sessions n°3 (4ème résolution) et n°9 (6ème résolution).

Au niveau de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le projet de budget 2021 n'a été ni adopté par le Conseil de Régulation, ni approuvé par le Ministre de l'Economie et des finances et aucun budget n'a été élaboré pour l'exercice 2022 et ce, en violation de l'article 44 du décret de 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, qui dispose : « *Le budget de l'ARMP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le Directeur Général qui soumet le projet établi au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours au Conseil de Régulation pour examen et validation. Ce budget est approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances* ».

Par ailleurs, aucun budget pour l'exercice 2022 n'a été communiqué à la mission.

Des violations de principes budgétaires

L'ANIES a bénéficié de façon irrégulière d'un montant de GNF 3 000 000 000 de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI) dont l'utilisation a été émaillée d'irrégularités.

En effet, l'IGE a constaté dans la comptabilité de l'ANIES, le versement sur la base de chèques libellés à l'ordre de l'agent comptable du projet NAFA, d'un montant de 3 000 000 000 GNF par la MAMRI, sans aucun fondement, en violation du principe de spécialité budgétaire.

Par ailleurs, la mission a constaté que cette opération de trésorerie a été effectuée par remise de chèques alors que l'ANIES dispose d'un compte au trésor public dans lequel le fonds aurait dû être déposé.

Aussi, la gestion dudit fonds a été confiée au comptable du projet NAFA n'ayant pas la qualité, au détriment du comptable public régulièrement nommé auprès de l'établissement.

Enfin, après analyse des pièces justificatives des dépenses effectuées sur ce montant, la mission a relevé plusieurs irrégularités relatives à son utilisation, notamment :

- Aucune fiche d'engagement et de mandat de paiement n'existe dans les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées ;
- Certaines opérations manquent de pièces clés de justification de la dépense (contrat, bon de commande, ordre de mission, ...) ;
- D'autres n'ont aucune pièce justificative.

Des comptabilités irrégulièrement tenues

La tenue de la comptabilité vise à répondre aux impératifs de transparence et de reddition des comptes. A cet effet, les entités publiques ont l'obligation de tenir une comptabilité régulière, sincère et qui reflète une image fidèle des opérations réalisées par elles. Cependant, des manquements ont été observés dans plusieurs structures contrôlées.

A la Banque Nationale d'Investissement de Guinée, une comptabilité est tenue sous le logiciel Excel avec l'utilisation d'un plan comptable de 2013 pour les exercices 2019 et 2020, en lieu et place du plan comptable des établissements de crédit adopté par l'instruction N° 0091/DGSIF/DSB/PCEC du 25 avril 2019.

Par ailleurs, l'IGE a noté que l'ARMP ne tient pas de comptabilité générale et aucun contrôle n'est exercé sur sa gestion financière et comptable au mépris de l'article 43 du décret de 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP qui dispose : *« la gestion comptable et financière de l'ARMP obéit aux règles de la comptabilité privée »*. Cela sous-entend la tenue d'une comptabilité générale suivant le plan comptable OHADA à l'ARMP assortie en fin d'exercice de présentation d'états financiers.

Plus loin, il est prescrit dans le même décret que : *« Le contrôle externe de la gestion de l'ARMP est assuré au moyen d'un audit exécuté par un commissaire aux comptes selon les normes professionnelles nationales et les pratiques internationales admises et reconnues en République de Guinée. »*. L'IGE a constaté qu'aucun commissaire aux comptes n'exerce de contrôle sur la gestion de l'ARMP et le service d'audit interne ne dispose d'aucun rapport d'audit interne de la gestion de la structure.

Les dysfonctionnements signalés ci-haut laissent apparaître une gestion financière et comptable contraire pour la plupart à la réglementation en vigueur entraînant un risque majeur de malversations des deniers publics.

Le non-respect de la réglementation relative au fonctionnement des régies

La régie de dépenses ou régie d'avances est un mécanisme financier qui permet à un comptable public de verser à un agent d'un service administratif, appelé régisseur de dépenses, des avances de fonds pouvant être utilisées directement, en vue du paiement de certaines dépenses qui, en raison de leur caractère répétitif ou exceptionnel, de leur urgence ou de leur faible importance ont vocation à être effectuées sans mandatement préalable.

Ces régies sont encadrées par des actes référentiels ci-après : l'Article 92 du RGGBCP et l'Arrêté n° A/2017/5389/MEF/SGG du 15 octobre 2017 portant modalités de création, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et de dépenses.

Les arrêtés de création des régies de dépenses sont obligatoirement communiqués aux contrôleurs financiers compétents.

Ces dépenses de régies ne pourraient être éligibles que si elles répondent aux catégories ci-après :

- les dépenses de petits matériels et de fonctionnement ;
- la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes dans la limite de 250 millions de GNF ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais et les frais des titres de voyage pour les missions officielles;
- les frais d'organisation des séminaires ;
- les frais liés à l'organisation des examens nationaux dans le secteur de l'éducation ;
- les frais de réceptions pour fêtes et cérémonies officielles;
- toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement des services situés à l'étranger.

Malgré cet encadrement juridique, les missions de l'IGE ont permis de relever des manquements dans l'utilisation de cette procédure exceptionnelle d'exécution des dépenses publiques au nombre desquels on note :

Des régies non régularisées

La mission portant vérification de la gestion budgétaire au Ministère de l'Economie et des Finances pour les exercices 2018 à 2021 a constaté que les régies mises en place au cours de cette période n'ont pas été régularisées sauf celles de 2021 qui ont fait l'objet de régularisation partielle et, ce, contrairement aux dispositions du point 7.3.1. du manuel de procédure des dépenses qui dispose que « *Le régisseur de dépenses est tenu de communiquer au comptable assignataire les pièces justificatives des dépenses payées par la régie au minimum une fois par mois, sauf dérogation expresse du Ministre chargé des finances* ».

La mission a également constaté la reconduction des régisseurs qui n'ont pas justifié les régies précédentes mises à leur disposition avec tous les risques que cela implique pour la sauvegarde des deniers publics.

Des régies sans base juridique

Une régie dédiée à un comité de pilotage de l'ARMP a fonctionné sans aucune réglementation ni clarté dans la gestion.

En effet, il a été révélé aux Inspecteurs l'existence d'une régie dédiée à la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du comité de pilotage mise en place par Décision N°003/2018/PRG/ARMP/DG du 03 avril 2018 du Directeur Général, qui a cessé d'exister à la mutation de son régisseur en mars 2021.

Cependant, l'IGE n'a identifié aucun texte réglementant cette régie, ni de pièces justificatives des approvisionnements et dépenses y afférents.

Au regard de ces manquements, les recommandations suivantes ont été formulées :

- **Faire adopter les budgets par les CA et les faire approuver par les autorités de tutelle conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **Exécuter les dépenses dans le strict respect des principes budgétaires ;**
- **Tenir les comptabilités conformément à la législation en vigueur ;**
- **Respecter l'arrêté A/2017/5389/MEF/SGG portant modalités de création de fonctionnement et de contrôle des régies d'avances et de recettes.**

B. Constatations sur la mobilisation et la sécurisation des ressources internes au sein des organismes publics

La problématique de la mobilisation et de la sécurisation des ressources internes au sein des organismes publics se pose avec acuité. En effet, il est très rare de rencontrer un organisme public en Guinée qui fonctionne sur ressources propres, sans aucune subvention du budget national. Les raisons identifiées par les missions de l'IGE sont multiples et variées suivant les réalités de l'organisme.

Des déperditions des recettes

Le bas niveau de recettes constaté lors des contrôles et vérification est essentiellement dû à la non maîtrise par les entités des statistiques (données) sur lesquelles sont assises les taxations.

Au niveau du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel (FECAN) :

Les taux de taxation fixés dans l'Arrêté Conjoint N°6758/ME/MEF/98 du 01 septembre 1998 portant modalités de prélèvement de la taxe sur les substances chimiques sont faibles et inadaptés au regard des réalités actuelles.

A cela s'ajoute la non maîtrise des statistiques (quantités) des produits chimiques et substances dangereuses importés par année en République de Guinée. Cela constitue une source évidente de manœuvres et de déperdition de ressources.

Par ailleurs, les redevances sur les installations classées sont payées par les assujetties sur la base des surfaces équipées et de chauffe et non en fonction du degré de pollution qu'elles émettent. Ce qui constitue, au-delà d'une sous-évaluation de la redevance à payer, une négligence considérable en termes de développement durable.

Une déperdition de recettes due à la non exhaustivité du répertoire des sociétés assujetties.

L'IGE a constaté que le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement (FSE), entité qui a fusionné avec le Fonds Forestier National (FFN) pour donner naissance au FECAN, ne dispose pas d'un répertoire des assujettis à jour, car, seules les cinq (5) communes de Conakry et les communes urbaines de Coyah et Dubreka sont soumises au paiement des taxes sur les produits chimiques et des redevances des installations classées. Pour les autres préfectures du pays, les sociétés assujetties n'étant pas répertoriées, elles ne paient pas leurs taxes et redevances au FSE.

A l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM), la mission s'est intéressée aux recettes issues des loyers des infrastructures conformément à l'accord de concession qui lie l'ANAIM à la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG). Pour rappel et selon les termes dudit accord, la CBG paie une redevance de 0,75 dollars sur chaque tonne de bauxite exportée.

Malheureusement, la mission a constaté une incohérence des statistiques d'exportation de la bauxite relevées par la CBG par rapport à celles de l'ANAIM, du Ministère des Mines et de la direction des Douanes, ce qui constitue une source potentielle de perte de ressources financières au détriment de l'Etat.

A l'ACGP, l'inexistence des pièces comptables relatives aux recettes

*La mission n'a reçu aucune pièce comptable relative aux recettes perçues par l'ACGP pour la période sous revue. Il faut préciser que l'ACGP dispose des recettes parmi lesquelles, on peut citer les produits issus des co-traitances. Il a été révélé à la mission l'encaissement en 2020 d'une recette pour un montant de cinq milliards de francs guinéens (**5 000 000 000 GNF**) dans un compte ouvert à la Banque Centrale. Toutefois, aucune preuve de la gestion de ce montant n'a été mise à la disposition de la mission.*

Au niveau de la cité "Résidence 2000", la perception induite des recettes locatives par la SIPDC

En dépit du décret annulant l'attribution de la cité "résidence 2000" à la Société d'Investissement des Projets Domiciliaires et Constructifs (SIPDC) et son retour dans le portefeuille de l'Etat, la SIPDC a toujours continué à percevoir les loyers auprès des locataires, alors que, normalement, les loyers dus après le 05 avril 2022 devraient être encaissés par le Patrimoine Bâti Public.

Constatant cette situation lors de la reconstitution des recettes locatives, la mission a jugé important de calculer l'ensemble des loyers encaissés par la SIPDC après le retour de la cité "Résidence 2000" dans le portefeuille de l'Etat. Ce calcul a été fait sur la base des reçus de paiements des loyers des 2ème et 3ème trimestres mis à la disposition des IGE par les locataires. Le montant total des loyers indûment encaissés s'élève à **GNF 5 201 172 250 et 85 350 Euros**.

Des créances non recouvrées

Au niveau de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)

A travers les balances des exercices 2019, 2020, 2021, l'IGE a constaté que le volume de créances douteuses de l'ARPT est important, entraînant des provisions pour dépréciations de créances douteuses, voire des pertes de créances.

En moyenne, plus de 35% des créances sont constituées en créances douteuses par l'ARPT. En outre, plus de 99% de ces créances douteuses sont, à leur tour, provisionnées, entraînant des charges importantes pour l'ARPT.

Par ailleurs, en 2019 l'ARPT a consenti des pertes de créances de l'ordre de deux milliards (GNF 2 000 000 000) en faveur de certains de ses clients, notamment certaines radios et télévisions.

A cela, s'ajoute une autre perte de créances consentie en 2020 en faveur de la SOTELGUI pour un montant de soixante-douze milliards deux cent soixante-douze millions vingt-huit mille trois cent quarante-huit francs guinéens (GNF 72 272 028 348), alors que le patrimoine de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI) a été transféré à la société GUINEE TELECOM S.A.

L'IGE n'a reçu aucune justification valable relative à la constitution de ces créances en créances douteuses qui ont été provisionnées.

En outre, elle n'a reçu aucune preuve matérielle justifiant ces pertes de créances en faveur des clients.

Certaines créances déclarées par l'ARPT sont différentes de celles déclarées par ses débiteurs

Dans le but de s'assurer de l'exactitude des créances de l'ARPT, l'IGE a recueilli des informations auprès de certains débiteurs de l'ARPT.

Il ressort que le montant total des créances des clients (EDG, ETI, LAGUIPRES), fournies par l'ARPT, s'élève à douze milliards deux cent cinquante millions trois cent deux mille quatre cent soixante-seize francs guinéens (GNF 12 250 302 476) contre sept milliards trois cent quarante-quatre millions trois cent cinquante-quatre mille quatre cent soixante-seize francs guinéens (GNF 7 344 354 476), déclarées, soit un écart de quatre milliards neuf cent cinq millions neuf cent quarante-huit mille francs guinéens (GNF 4 905 948 000), en faveur de l'ARPT.

L'exploitation des licences et autorisations expirées a entraîné des pertes de ressources à l'Etat et à l'ARPT

Les pertes de ressources dont il est question se présentent comme suit :

- La convention de Orange Guinée S.A avait expiré mais exploitée pendant 25 mois, ce qui entraîne un manque à gagner au détriment des finances de l'Etat de € 4 375 000 ;
- La convention de MTN Guinée S.A avait expiré mais exploitée pendant 25 mois, ce qui entraîne un manque à gagner au détriment des finances de l'Etat de € 5 288 462 ;
- La convention de Cellcom Guinée S.A a expiré mais exploitée depuis 32 mois, ce qui entraîne un manque à gagner au détriment des finances de l'Etat de € 6 769 231
- Le montant total de ces manques à gagner au détriment du Trésor public s'élève à la somme de Seize millions quatre cent-trente-deux mille six cent quatre-vingt-treize Euros (€ 16 432 693).
- La convention de ETI S.A avait expiré mais exploitée pendant 11 mois, ce qui entraîne un manque à gagner de : GNF 45 833 333.
- La convention de Skyvision a expiré mais exploitée depuis 41 mois, ce qui entraîne un manque à gagner de GNF 170 833 333 ;
- La convention de VDC a expiré mais exploitée depuis 49 mois, ce qui entraîne un manque à gagner de GNF 204 166 6667 ;
- La convention de Mouna Group Technology a expiré mais exploitée depuis 32 mois GNF 133 333 333 ;
- Afribone Guinée S.A a fonctionné sans convention et ce, depuis 97 mois à compter du 1er janvier 2014 jusqu'à fin janvier 2022. Le manque à gagner y afférent est de GNF 404 166 667.

Le montant total de ces manques à gagner au détriment du Trésor public s'élève à la somme de Neuf cent cinquante-huit millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs guinéens (GNF 958 333 333).

Pour remédier aux faiblesses énumérées ci-haut, l'IGE encourage la mise en place des mécanismes permettant une mobilisation accrue des recettes au sein des organismes publics.

C. Constatations sur la régularité et l'effectivité des dépenses

La justification des dépenses publiques se fait conformément à l'arrêté conjoint n°2017/5487/MEF/MB/SGG portant nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique. Les manquements relevés ici concernent essentiellement l'inexistence ou la non-exhaustivité des pièces justificatives présentées aux missions de l'IGE.

Des achats de matériels informatiques et des dépenses d'entretien d'engins roulant injustifiés au FECAN

L'IGE a constaté dans les comptes financiers des fonds (FSE et FFN) des dépenses effectuées pour des achats de fournitures informatiques et pour entretien des engins roulants (Véhicules et motos).

Les travaux d'inventaire effectués dans le cadre de l'établissement des états de lieux à l'entame des travaux, ont permis de constater la nature vétuste et amortie du matériel informatique, dont les achats sont antérieurs à la période sous revue de la mission et l'inexistence d'une flotte d'engins roulants au Fonds Forestier National.

En outre, il n'a été fourni à la mission ni les PV de réception et encore moins la liste des bénéficiaires de ces matériels informatiques et engins roulants et par conséquent, les Inspecteurs considèrent ces dépenses comme injustifiées.

Ces dépenses sont les suivantes :

- **Au Fonds Forestier National**
- **GNF 335 664 000** pour entretien de véhicules et motos
- **GNF 73 777 000** pour achat de fournitures informatiques

Soit, un total des dépenses de fonctionnement injustifiées au FFN est de **409 441 000 GNF**.

- Au Fonds de Sauvegarde de l'Environnement
- **GNF 39 100 000** pour achats de motos ;
- **GNF 112 821 000** pour achat de fournitures informatiques.

Soit, un total des dépenses de fonctionnement injustifiées au FSE est de **151 921 000 GNF**

Des dépenses pour des activités de reboisement injustifiées

L'IGE a constaté à travers les documents comptables fournis et les décaissements enregistrés sur les relevés des comptes des fonds (FSE et FFN), la sortie d'un montant total de **14 939 008 770 GNF** pour le financement des activités de reboisement pendant la période sous revue.

Ainsi, l'analyse des pièces justificatives a permis aux Inspecteurs de remarquer l'absence des preuves de paiements aux ONG (copies des chèques, ordre de virement et/ou état d'émargement des bénéficiaires), de rapports d'activités sur ces opérations de reboisement et des vices de forme dans les correspondances des chefs section Eaux et forêts adressées à leur hiérarchie, relatives à ces opérations. Les correspondances qui ne comportent aucune référence des circonscriptions de départ et qui ne sont pas enregistrées au secrétariat central du Ministère ne sauraient avoir une quelconque valeur probante.

Par conséquent, les IGE tiennent pour injustifiées ces dépenses effectuées dans ces opérations de reboisement par le FFN et le FSE.

Le montant de ces dépenses s'élève à GNF 14 939 008 770, soit :

- 8 345 126 500 GNF au Fonds Forestier National ;
- 6 593 882 270 GNF au Fonds de Sauvegarde de l'Environnement.

Les forêts classées de Kaloum non localisées

L'IGE a constaté dans les comptes financiers du FFN des dépenses d'entretien des plantations forestières et de sécurisation des forêts classées de Kaloum, effectuées au cours des exercices 2019 et 2020, pour un montant total **GNF 3 235 006 406**.

En raison du fait qu'il a été impossible pour le FFN de préciser aux Inspecteurs l'emplacement exact de ces forêts classées de Kaloum, sans occulter l'absence de rapports d'activités sur les opérations menées en leur sein, les Inspecteurs généraux d'Etat considèrent ces dépenses effectuées par le fonds comme injustifiées.

Au niveau de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) :

Absence de pièces justificatives de dépenses

Sur la base des informations fournies par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP), les paiements effectués au compte de l'ACGP par rapport aux cinq (5) exercices (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) s'élèvent à cent vingt-cinq milliards sept cent dix millions deux cent quatre-vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit Francs Guinéens (**125 710 281 598 GNF**), y compris quatre-vingt-quinze milliards cinq cent quarante et un millions cent cinquante mille quatre cent quarante-trois francs guinéens (**95 541 150 443 GNF**) au titre des subventions.

Les inspecteurs généraux d'Etat ont demandé à l'ACGP d'une part les pièces justificatives des dépenses effectuées sur les subventions mises à leur disposition pour la période sous revue et d'autre part la situation des recettes encaissées pendant la même période. Aucune pièce justificative n'a été mise à la disposition de la mission.

Faute de pièces justificatives fournies à la mission par rapport à l'exécution des dépenses pendant la période sous revue (2017, 2018, 2019, 2020, 2021), la mission considère que les dépenses y afférentes effectuées par l'ACGP sont irrégulières.

L'inexistence des pièces comptables relatives à la gestion du fonds d'études de l'ACGP

L'ACGP dispose d'un fonds spécial dénommé le fonds d'études destiné à financer les études relatives aux différents projets qui lui sont soumis. La mission n'a accédé à aucune pièce sur la gestion de ce fonds.

Des dépenses non justifiées ont été payées par les comptabilités de l'ANIES

Après analyse des pièces justificatives des dépenses exécutées sur le budget de l'ANIES, aussi bien sur le BND que sur le FINEX, la mission a relevé plusieurs paiements pour lesquels les pièces justificatives clés exigées par l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et annexes du 06 octobre 2017, relatif à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques n'ont pas été fournies. De ce fait, l'IGE considère ces dépenses comme irrégulières.

A la BNIG, les justificatifs de vingt-neuf (29) chèques n'ont pas été présentés à la mission portant Vérification administrative et financière

Il a été retrouvé suite à l'analyse des chéquiers ce qui suit :

- Les chéquiers mis à disposition sont relatifs aux opérations des exercices 2020 et 2021.
- Tous les chèques sont tirés sur Afriland First Banque Guinée.

Parmi les cent six (106) chèques émis sur les deux années par l'Administration de la BNIG, soixante-dix-sept (77) ont été identifiés au moyen des pièces justificatives, soit un montant de GNF 2 793 792 877 et vingt-neuf (29) chèques dont le montant total s'élève à GNF 3 970 547 044 ne sont soutenus par aucune pièce justificative.

De l'analyse des pièces de dépenses fournies à la mission sur les quatre (4) exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (jusqu'au 30 juin), il a été constaté par la mission que, 33,85 % (soit GNF 2 834 063 712) des dépenses ne sont pas justifiées par des pièces probantes.

Absence de justifications relatives au poste « frais d'établissement ».

La mission n'a pas reçu de justifications relatives au poste « Frais d'établissement » pour un montant de **GNF 10 526 448 192 (Soit 1 000 000 USD)**. Ces frais devraient correspondre aux travaux de l'étude de faisabilité et à la constitution du dossier de demande d'agrément de la BNIG par Afriland First Group Management.

La dette de Afriland First Group Management inscrite au passif pour un montant de **GNF 8 507 000 000**, représente le montant restant à payer des « frais d'établissements ».

Quant à l'ANAIM, les dépenses non justifiées s'élèvent à un montant total de Quarante-sept milliards trois cent quatre-vingt millions quatre cent cinquante mille franc guinéen (**GNF 47 380 450 000**).

Ces dépenses, en plus de leur irrégularité, ne sont justifiées ni par des rapports de mission, ni par des cartes d'embarquement (avion).

Les membres du CNRPT et les Directeurs Généraux et Adjoints de l'ARPT ont perçu des indemnités et avantages sur la base des résolutions contraires à la loi.

En effet, la Résolution n°001/CNRPT/2018 portant indemnités, primes et garanties statutaires d'indépendance des membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunication (CNRPT) est en contradiction avec l'article 14 de la loi n°/2015/018/AN du 13 août 2015, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information en République de Guinée, qui dispose : « (...) un décret définira les indemnités et avantages des membres du CNRPT, y compris les garanties d'indépendance dont ils jouissent ».

Ainsi, les indemnités et avantages perçus sont indus en ce sens qu'en lieu et place d'un décret qui doit les leur octroyer, c'est une résolution qu'ils ont prise eux-mêmes pour s'en attribuer. Le montant total s'élève à quatre milliards six cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-trois mille quatre cent trente-huit franc guinéens (**GNF 4 691 763 438**).

Au regard de ces manquements, l'IGE recommande la justification des dépenses publiques conformément à la réglementation y afférente.

D. Constatations sur les dettes fiscales et sociales

Des dettes fiscales sont fréquemment constatées par les missions de l'IGE au sein de certains organismes publics. Elles concernent principalement :

- Les droits d'enregistrement des contrats publics dont les preuves de paiement ne sont pas fournies ;
- Les précomptes de 50% de TVA ou 10% hors TVA sur les paiements des montants des marchés publics non effectués ;
- Les Retenues sur Traitement et Salaires non effectuées ou effectuées mais non reversées aux impôts ;
- Les versements forfaitaires non effectués ;
- Les impôts sur les sociétés non payés.

Au Niveau de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) :

Les montants de la TVA et les droits d'enregistrements des contrats examinés n'ont pas été payés aux impôts par les entreprises ayant bénéficié de ces marchés avec l'ANAIM. Ils s'élèvent respectivement à 60 223 776 022 GNF (Soixante milliards deux cent vingt-trois millions sept cent soixante-seize mille vingt-deux francs guinéens) et à 6 609 759 778 GNF (Six milliards six cent neuf millions sept cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-dix-huit francs guinéens).

Ces entreprises justifient le non-paiement de la TVA, par le fait que l'ANAIM se dit être exonérée du paiement de la TVA par la Direction Nationale des Impôts suivant courrier n°2352/MB/DNI/2020 du 30 juin 2020. Or cette exonération viole l'article 63 de la Loi L/2017/0056/AN du 08 décembre 2017 portant gouvernance financière des établissements et sociétés publics qui dispose : « *tous les organismes publics sont soumis aux obligations fiscales et douanières de droit commun fixées par la législation en vigueur. Une dérogation ne peut être accordée qu'en vertu d'une disposition explicite de la loi de finances.* ».

En conséquence, le courrier sus-référencé est illégal et ne saurait aucunement justifier une exonération.

Aussi, certains organismes publics sont souvent en retard de paiement des cotisations sociales de leurs employés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Une incohérence des chiffres existe entre la dette sociale déclarée par l'ARPT et celle déclarée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

La balance de l'ARPT, arrêtée à la date du 30 avril 2022, fait apparaître une dette sociale de soixante-douze millions trois cent trois mille cinq cent quatre-vingt-sept francs guinéens (GNF 72 303 587) dont trente millions neuf cent trois mille cinq cent quatre-vingt-sept francs guinéens (GNF 30 903 587 de charges sociales congés à payer.

Cependant, le courrier-réponse de la CNSS fait état d'une dette de cinquante-huit millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs guinéens (**GNF 58 390 000**), entraînant un écart de treize millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-sept francs guinéens (**GNF 13 913 587**).

Pour remédier à ces manquements, l'IGE a recommandé :

- **aux organismes concernés, de procéder au règlement des différentes dettes auprès des services compétents (DGI et CNSS)**
- **aux services des impôts et de la CNSS, de procéder au recouvrement de ces dettes auprès des organismes débiteurs.**

III. IMPACT DES MISSIONS

Les missions de l'Inspection Générale d'Etat ont pour finalité, la promotion de la bonne gouvernance, de la redevabilité, de la transparence et la lutte contre la corruption. Elles permettent ainsi d'améliorer la gouvernance administrative et financière des structures publiques.

A. Impact sur la gouvernance administrative :

Les manquements relatifs à la gouvernance administrative évoqués ci-dessus appellent des recommandations dont la mise en œuvre contribue efficacement à l'amélioration de la gouvernance administrative.

Les actions de l'IGE ont permis, à n'en point douter, et sans s'attribuer une paternité exclusive de ces actions, d'inculquer une culture de rigueur dans bien des structures publiques.

Le passage des missions sanctionné par des rapports de vérification a ainsi donné lieu à la mise en place de mesures ayant permis de doter les entités contrôlées d'organes de contrôle interne, de Conseil d'administration, de textes juridiques régissant leur organisation et fonctionnement, bref d'un cadre juridique et institutionnel favorable à la bonne gouvernance.

La mise en place ou le renouvellement des Conseils d'administrations des sociétés et établissements publics

Cette vaste réforme touche aujourd'hui la quasi-totalité des organismes publics (EPA et Sociétés publiques) qui voient leurs textes organiques révisés, leurs Conseils d'Administration composés ou renouvelés. Elle correspond aux recommandations faites à l'endroit de la plupart des organismes publics contrôlés en 2022 en vue de corriger l'inexistence ou le non fonctionnement des Conseils d'administration.

Cette réforme permettra de réguler la gestion des organismes publics conformément aux attributions conférées au CA par les articles 16 et suivants de la loi 056 du 06 décembre 2017 relative à la gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

L'adoption d'une loi sur les Autorités Administratives Indépendantes (AAI)

L'adoption récente de la loi ordinaire L/2023/0008/CNT du 13 mars 2023 portant statut général des autorités administratives indépendantes participe aussi d'une prise en compte des constatations faites par l'IGE dans les différents rapports de mission.

En effet, la gestion et le fonctionnement de ces organismes n'étaient pas conformes aux dispositions de la loi sur la gouvernance financière des sociétés et établissements publics, seul texte qui régissait la gestion des organismes publics en République de Guinée. Cette situation a été dénoncée dans les rapports produits par l'IGE. La loi susmentionnée est donc venue combler ce vide juridique pour régir dorénavant ces entités spécifiques.

La mise en place du Fichier Unique de Gestion Administrative et de la Solde des agents de l'Etat (FUGAS)

Cette autre réforme majeure en cours au Ministère de la Fonction Publique fait suite à une recommandation forte de la mission conjointe IGE-IGF relative au contrôle des effectifs et de la masse salariale des agents de l'Etat menée entre novembre 2021 et janvier 2022 sous la coordination du Premier Ministre. En effet, il a été constaté lors de cette mission des incohérences entre les chiffres fournis par les services de la Fonction Publique et ceux du Ministère du Budget relatifs à l'effectif et à la masse salariale des agents de l'Etat.

« Le projet FUGAS a pour but de parvenir à une gestion saine et transparente des agents de l'Etat en débarrassant du fichier FGA (Fonction publique) des effectifs fictifs et en harmonisant les charges salariales (suppression des anomalies et irrégularités tant financières qu'administratives) » lit-on sur la plaquette de présentation dudit projet.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'IGE a apporté son expertise aux institutions judiciaires, en particulier à la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF) dans le traitement d'un certain nombre de dossiers relatifs à des domaines aussi variés que la prise illégale d'intérêts, les détournements de fonds publics, le non-respect du code des marchés publics, l'enrichissement illicite...

Sur ces dossiers, aucun commentaire ne sera fait en raison du secret de l'instruction.

B. Impact financier des missions :

Les missions de l'IGE révèlent constamment des manquements dont les plus fréquents sont les dettes fiscales, les dettes sociales, les dettes du trésor, les dépenses non injustifiées et les rémunérations indues.

Des dettes fiscales :

Le tableau ci-dessous présente le montant cumulé de ces dettes constatées par les différentes missions de l'IGE concernant les missions déroulées au cours de l'année 2022 :

Tableau n° 2 : Situation des dettes fiscales constatées par les missions de l'IGE au cours de l'exercice 2022

DÉSIGNATION	MONTANTS MIS EN CAUSE		
	GNF	USD	EURO
PRÉCOMPTE 50% TVA OU 10% HORS TVA	65 014 670 327	0	0
DROIT D'ENREGISTREMENT	12 790 631 751	0	0
IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS	23 035 206 436	0	0
RETENUE SUR TRAITEMENT ET SALAIRE	289 226 893	0	0
VERSEMENT FORFAITAIRE	104 407 972	0	0
TOTAL	101 234 143 199	0	0

Ainsi, au regard des rapports de l'IGE produits au cours de l'exercice 2022, un montant de **101 234 143 199 GNF** n'a pas été recouvré au titre des dettes fiscales. Ce qui est un chiffre largement sous-estimé par rapport à la réalité, étant entendu que les missions de l'IGE n'ont pas touché l'ensemble des structures publiques au cours de l'exercice concerné.

Des dettes sociales

Les dettes sociales sont constituées des arriérés de cotisations des employés des organismes publics (EPA et Sociétés publiques) en faveur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comme constatées plus haut.

Au compte des missions déroulées au cours de l'exercice 2022, le montant total des dettes sociales constatées se chiffre à **cent millions quarante-huit mille neuf cent trente-sept franc guinéen (100 048 937 GNF)**

Des dettes du trésor

Les dettes du trésor sont constituées des avances faites par le trésor public aux organismes publics dans le cadre de leur fonctionnement qui ne sont pas remboursées. Le montant cumulé de ces dettes constatées par les différentes missions de l'IGE au cours de l'exercice 2022 se chiffre à **huit milliards cinq cent six millions neuf cent soixante-onze mille quatre cent trente-cinq franc guinéen (8 506 971 435 GNF)**.

Autres dettes diverses

D'autres dettes diverses envers les organismes publics, principalement les autorités de régulations, ont été constatées par les missions pour des montants de **quatre milliards quatre cent cinquante-huit millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois franc guinéen (4 458 333 333 GNF) et seize millions quatre cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-treize euro (16 432 693 EURO)**.

Les dépenses injustifiées :

Ce sont les dépenses pour lesquelles les missions soit, n'ont trouvé aucune pièces justificatives, soit ont trouvé des pièces justificatives insuffisantes (incomplètes ou non conformes à la réglementation en vigueur). Les montants mis en cause dans ce cadre sont **quatre cent quarante-huit milliards, huit cent dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent quarante-six franc guinéen (448 819 590 846 GNF), deux millions cinq cent trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-un dollar américain (2 537 981 USD) et quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante euro (85 350 EUROS)**.

Les rémunérations indues :

Ce sont principalement des rémunérations touchées par des agents de l'Etat sans fondement juridique pour un montant total de **vingt-trois milliards quarante-sept millions deux cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-six franc guinéen (23 047 249 386 GNF)**.

Par ailleurs, l'IGE a été sollicitée pour des procédures d'évaluation de coûts des contrats pour lesquelles les conclusions et recommandations ont permis à l'Etat de faire des économies substantielles. A titre illustratif, la mission d'évaluation de l'achat de 7 écoles au MEPUA a permis de proposer un budget de près de 60 milliards de francs guinéens en moins.

Aussi, faut-il noter que les dettes fiscales, sociales, celles du Trésor et les autres dettes diverses font l'objet le plus souvent de règlement auprès des services compétents (respectivement, la Direction Générale des Impôts, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et les autorités de régulation) à la suite des missions de l'IGE.

CONCLUSION

Le rapport sur l'état de la gouvernance et de la reddition portant sur les missions réalisées par l'IGE au cours de l'exercice 2022 a été l'occasion de revenir sur les constatations et recommandations phares faites dans les rapports produits sur cette période.

Les anomalies relevées peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

- Le non-respect des textes législatifs et réglementaires dans le fonctionnement et l'organisation des organismes publics ;
- La défaillance et/ou l'inexistence des systèmes fiables de contrôle interne dans les structures contrôlées ;
- Le dysfonctionnement dans la gestion du personnel de l'Etat entraînant des rémunérations indues ;
- Le non acquittement par certains organismes contrôlés de leurs obligations fiscales et sociales ;
- La non justification de certaines dépenses exécutées.

Ces constatations, loin d'être exhaustives, reflètent l'état de notre administration, aussi bien au niveau central que déconcentré et décentralisé. Elles constituent la preuve de l'état de dégradation de notre Etat et, par ricochet, de l'impossibilité pour lui dans ces conditions, de rendre un service public efficace aux citoyens.

Ce rapport prouve, s'il en était besoin, la nécessité de soumettre les structures de l'Etat à un contrôle régulier et rigoureux, de manière à ne laisser aucune place à la corruption, aux détournements de fonds publics et à tous leurs succédanés. Ce n'est qu'à cette condition que l'argent public pourra être mieux géré dans l'intérêt du contribuable.



S.E. COLONEL MAMADI DOUMB
PRÉSIDENT DU C.N.R.D
PRÉSIDENT DE LA TRANSIT
CHEF DE L'ÉTAT
CHEF SUPRÊME DES ARM

Abdoulaye Oumar DIALLO

VERIFICATEUR GENERAL ADJOINT

ANNEXE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2018/.....²⁴⁶...../PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU- la constitution ;
- VU- la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU- la loi L/2018/025/AN portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU- le Décret N° 146/PRG du 4 juin 1965 portant Cadres Uniques et Corps des Fonctionnaires de l'Administration Publique ;
- VU- le Décret N° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'Etat ;
- VU- Le décret N°D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- VU- Le décret N°D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
- VU- Le décret N°D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU- Le décret N°D/2018/116/PRG/SGG du 13 juillet 2018, portant organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Placée sous l'autorité directe du Président de la République, L'Inspection Générale d'Etat, en abrégé IGE, est l'Institution Supérieure de Contrôle de l'ordre Administratif en République de Guinée.

Elle a pour mission : l'inspection, l'audit et l'évaluation de la gestion des services et des établissements des secteurs publics et parapublics.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'assurer des missions générales et permanentes d'inspection, d'audit et d'évaluation sur l'ensemble des structures publiques et parapubliques de l'Etat quel qu'en soient leur localisation ou leur mode de gestion, ou qu'ils s'agissent de personnes de droit public ou privé bénéficiant des concours de l'Etat, soit à titre de prêt, de garantie, d'aval ou de caution ;
- de réaliser toutes études, enquêtes ou investigations à lui confiées par le Président de la République ;
- d'assurer la supervision et le suivi des inspections sectorielles et unités d'audit des Ministères et de celles des autres organes de contrôle interne ;
- de promouvoir la coopération internationale en matière de renforcement de capacité, d'inspection, d'audit et d'évaluation.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 2 : L'Inspection Générale d'Etat est chargée :

- de réaliser des missions générales et permanentes de vérification, d'inspection et d'audit ;
- de procéder à des missions d'évaluation de politiques publiques ;
- de faire des missions spéciales d'investigations et d'enquêtes ;
- de faire des missions particulières d'études et de recherches ;
- de la formulation d'avis sur toute affaire qui lui est soumise par le Président de la République.

Article 3 : Au titre des missions générales et permanentes d'inspection, d'audit et d'évaluation, les Inspecteurs Généraux d'Etat effectuent notamment :

- des missions d'audit et de vérification de conformité aux lois, règlements, politiques et directives présidentielles ;
- des missions d'audit organisationnel, de performance, de vérification de l'optimisation dans l'utilisation des ressources ;
- des missions de vérification financière ;
- des missions d'audit environnemental.

Les missions de vérification des Inspecteurs Généraux d'Etat comprennent :

- des missions thématiques ayant trait à un sujet commun à plusieurs entités de secteurs différents ;
- des missions de vérification intégrée à objectif étendu ou de vérification spécialisée ;
- des vérifications sectorielles d'activités dont la gestion relève d'une seule entité ou de plusieurs entités d'un même secteur.

Article 4 : Au titre des missions d'études, d'enquêtes, de recherches, de conseil et d'assistance, les Inspecteurs Généraux d'Etat sont chargés :

- de Contrôler dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- d'effectuer des missions de recherche dans un ou plusieurs secteurs d'activités ;
- d'apprécier la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats ;
- de contrôler les ressources, les biens et services des entités vérifiées ;
- de vérifier les états financiers annuels des organismes ou des entreprises publics ;
- de contrôler le patrimoine mobilier et immobilier et le portefeuille de l'Etat ;
- de contrôler l'exécution des politiques publiques, des plans, des programmes et des projets ;
- de vérifier l'utilisation des crédits budgétaires et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables de deniers, des comptables matières et des régisseurs ;
- de vérifier l'utilisation et la gestion des subventions et les fonds alloués à des entités publiques ou privés ;
- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;
- de donner leurs avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires, qui leur sont soumis par le Président de la République ;
- de se saisir de toute requête formulée par l'Assemblée Nationale, par les citoyens ou de toutes informations en provenance des médias publics ou privés à charge pour eux d'en informer le Président de la République.

Article 5 : Au titre de sa mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection, l'Inspection Générale d'Etat est chargée :

- d'assurer la coordination des corps de contrôle ;
- de programmer et veiller à la mise en œuvre des missions conjointes ;
- d'assurer un appui méthodologique et technique aux instances de contrôle et d'inspection des Ministères et autres services publics et parapublics ;
- de mettre en œuvre un processus d'harmonisation de leurs interventions permettant d'éviter les redondances et d'exploiter au mieux les synergies possibles entre les objectifs de tous les corps et organes de contrôle ;
- d'examiner les problèmes auxquels sont confrontés ces organes et corps de contrôle et d'en faire rapport ;

- de recevoir les programmes, rapports d'activités et rapports d'inspection des structures de contrôle, d'audit et d'inspection des ministères et autres services publics et parapublics.

Article 6 : Dans l'exercice de leur mission, les Inspecteurs Généraux d'Etat sont notamment chargés de :

- veiller au respect des principes d'égalité, de neutralité et de continuité des services publics, de l'accessibilité au service public, du droit à l'information des usagers du service public, de la transparence et du respect des procédures contradictoires et de tous les autres droits des citoyens ;
- vérifier l'existence et la bonne tenue des instruments de gestion administrative et comptable.

Article 7 : Les missions de l'Inspection Générale d'Etat, en tant qu'Institution Administrative Supérieure de Contrôle Administratif s'exercent sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quels que soient leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, déconcentrés et extérieurs) ;
- les établissements publics quel que soit leur statut ou appellation ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- la gestion administrative et financière des corps militaires et paramilitaires au besoin avec la participation de l'Inspecteur Général des Forces Armées ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les projets de développement, les agences, les programmes et les fonds ;
- les organismes, les associations ou les fondations faisant appel à la générosité du public ;
- toute personne et tout organisme qui exercent une activité au nom de l'Etat, notamment les officiers publics et/ou ministériels ;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés ; le secret bancaire ne pouvant leur être opposé dans ce dernier cas.

Article 8 : Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'Inspection Générale d'Etat est informée par le Secrétariat Général de la Présidence des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

A ce titre :

- elle assure le suivi des rapports d'inspection, d'audit et d'évaluation ; des recommandations du Conseil des Ministres et des recommandations issues des directives présidentielles en rapport avec la Primature ;

- elle peut être associée aux travaux des commissions nationales, interministérielles ou administratives, des comités et groupes de travail.

En outre elle est destinataire :

- des copies des Procès-verbaux des conseils de Ministre, des conseils interministériels et de tous textes législatifs et réglementaires ;
- de tous les rapports établis par l'Inspection Générale des Finances et les Inspections Sectorielles des Ministères ou par tout organisme public ou privé agissant pour le compte de l'administration, des établissements publics, des sociétés d'Etat et à participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales.

Article 9 : En aucun cas et sous aucun prétexte, les missions des Inspecteurs généraux d'Etat ne doivent rencontrer d'entraves ; leur droit d'investigation n'est soumis à aucune restriction.

Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, mêmes secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret défense nationale, à tous les moyens d'inspection, d'audit, de vérification ou de contrôle propre ou non aux organismes visés à l'article 7 du présent Décret.

Article 10 : Les agents des organismes visés à l'article 7 sont tenus d'apporter aux Inspecteurs Généraux d'Etat, aux autres auditeurs, agents de vérification et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux Inspecteurs Généraux d'Etat dans l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : L'indépendance des Inspecteurs Généraux d'Etat est statutairement garantie dans l'appréciation des faits de vérification et des conclusions qui s'y rattachent ainsi que dans la formulation des recommandations.

Les travaux de l'Inspection Générale d'Etat sont soumis à un système de contrôle interne qui assure la transparence et la performance dans la gouvernance de l'Institution.

Elle est également assujettie à des évaluations externes y compris celle de ses pairs afin de s'assurer de la conformité de ses activités aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle et au code de déontologie tels qu'édictees par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances

Publiques (INTOSAI) ou à l'initiative de toute autre organisation africaine ou internationale du secteur.

Article 12 : L'Inspection Générale d'Etat doit présenter chaque année, un rapport sur l'état de la gouvernance au Président de la République, au plus tard, le 31 Mars de l'année en cours.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 13 : L'Inspection Générale d'Etat est animée par des Inspecteurs Généraux d'Etat dont les statuts sont définis par un décret du Président de la République.

Article 14 : L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un inspecteur Général d'Etat qui porte le titre de Vérificateur Général de Guinée (VGG), nommé par Décret pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 15 : Le Vérificateur Général de Guinée est assisté d'un Vérificateur Général Adjoint (VGA) nommé par Décret parmi les Inspecteurs Généraux.
Les nominations aux postes supérieurs internes de l'IGE sont faites par Décret.

Article 16 : les Inspecteurs Généraux peuvent se faire assister par des Assistants de vérification, par des Experts ou par toute personne ressource pouvant apporter son concours à l'exécution de leurs missions dans les conditions fixées par un Décret

Article 17 : Les structures de l'Inspection Générale d'Etat comprennent :

- le Cabinet particulier du Vérificateur Général de Guinée ;
- les services rattachés ;
- les organes de concertation ;
- les structures opérationnelles.

1- Le Cabinet particulier du Vérificateur Général de Guinée se compose:

- du Vérificateur Général de Guinée ;
- du Vérificateur Général Adjoint ;
- d'un Conseiller Principal ;
- d'un Conseiller chargé de la coopération et de la formation ;
- d'un Conseiller chargé de la communication et du suivi des orientations stratégiques ;
- d'un Conseiller chargé de mission ;
- du Secrétariat Particulier.

2- Les services rattachés au cabinet sont les suivants :

- le service Assurance Qualité ;
- le Secrétariat permanent chargé du contrôle du patrimoine corporel et incorporel de l'Etat.

Article 18 : Le Vérificateur Général de Guinée (VGG) représente l'Inspection Générale d'Etat. Il a charge de développer les relations de partenariat et assure la participation de l'Inspection Générale d'Etat dans les études, les recherches et les échanges entre les institutions internationales de vérification et d'audit et leurs groupements associatifs.

A ce titre, il :

- dirige et anime l'Inspection Générale d'Etat dont il assure également la coordination des activités ;
- établit, conformément aux statuts de son personnel, les politiques de gestion de ressources humaines en matière de planification, d'organisation et de développement ;
- propose au Président de la République la nomination, par Décret, des Inspecteurs Généraux d'Etat ;
- assure le Secrétariat Permanent de la Commission Consultative pour le recrutement au tour extérieur des Inspecteurs Généraux d'Etat ;
- élabore le Code d'éthique et de déontologie de l'Inspection Générale d'Etat ;
- établit les plans stratégiques de développement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- assure la planification opérationnelle des projets, programmes, et activités des différents services de l'Inspection Générale d'Etat ;
- arrête le programme annuel d'activités et le transmet au Président de la République pour approbation ;
- présente un rapport d'activités au Président de la République au plus tard, le 31 mars suivant l'année d'activités sur l'Etat de la gouvernance et de la reddition des comptes
- transmet au Président de la République tous les rapports définitifs de vérification, d'audit, d'inspection, d'enquête et d'études ;
- préside les réunions de l'Assemblée Générale des Inspecteurs Généraux d'Etat et du Comité de Direction.

Article 19 : Sous l'autorité du Vérificateur Général de Guinée, le Vérificateur Général Adjoint assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Vérificateur Général de Guinée. Il est chargé:

- de veiller au respect des normes de fonctionnement du Cabinet et des Divisions Opérationnelles, du code de l'éthique et de déontologie par l'ensemble du personnel de l'Institution ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de performance de l'Inspection Générale d'Etat en terme d'atteinte d'objectifs et d'évaluation de la valeur ajoutée, de formation et de renforcement de capacités ;
- de diriger le Comité de Planification ;
- d'assurer le suivi général et la coordination des opérations de vérification, d'audit, d'enquête, et d'étude en rapport avec le Service Assurance Qualité;
- d'assurer, en liaison avec le Vérificateur Général d'Etat et le Chef du Bureau de Suivi et de Contrôle détaché auprès du Premier Ministre, l'application correcte des recommandations et des directives présidentielles issues des rapports de contrôle, d'inspection, de vérification, d'audit et d'étude ;
- de négocier les contrats des experts et des autres personnes apportant leur concours à l'Inspection Générale d'Etat, en rapport avec le Gestionnaire du Fonds Spécial d'Intervention et le responsable de la structure concernée.

Article 20 : les services rattachés au cabinet sont les suivants :

1- Le service Assurance Qualité :

Il procède à des missions d'audit des procédures, des pratiques et des systèmes de gestion de l'Inspection Générale d'Etat en vue de donner une assurance sur le degré de maîtrise sur ses différentes opérations.

Il se compose de deux cellules :

- la Cellule d'audit interne: elle vérifie de façon permanente la gestion budgétaire et comptable de l'institution, assure le visa de tous les bons de commande et présente au vérificateur Général de Guinée un rapport trimestriel. A ce titre, elle assure le contrôle à priori et à posteriori de la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Inspection Générale d'Etat.

La Cellule Contrôle Qualité quant à elle :

- assure le suivi de toutes les missions d'audit et de vérification en vue de s'assurer du respect des normes professionnelles et de l'éthique par les missionnaires;
- veille à la qualité des travaux et à la bonne présentation des rapports destinés aux partenaires extérieurs pour maintenir la crédibilité de l'institution.

Le Service Assurance-Qualité prépare un rapport annuel sur la gestion interne de l'inspection générale d'Etat à soumettre à l'Assemblée Générale des Inspecteurs d'Etat qui, après approbation, sera transmis au Secrétaire Général de la Présidence et au Président de la République.

2- Le Secrétariat Permanent chargé du contrôle du patrimoine corporel et incorporel de l'Etat.

Il est dirigé par un Inspecteur Général d'Etat et a la charge de veiller sur la gestion du patrimoine corporel et incorporel de l'Etat qui concerne : les biens mobiliers, immobiliers et immatériels en portefeuille.

Il se compose de trois cellules qui sont les suivantes :

- la cellule de contrôle du parc des véhicules et engins administratifs ;
- la cellule de contrôle des biens meubles et immeubles de l'Etat ;
- la cellule des biens incorporels, des participations financières et autres actifs de l'Etat.

En relation avec la Direction Générale des Garages du Gouvernement, la cellule de contrôle des véhicules et engins administratifs :

- s'assure de la conformité des informations fournies par rapport au parc physique ;
- veille au respect des textes lors des réformes des véhicules et engins administratifs ou autres sorties du patrimoine ;
- veille particulièrement à l'application de la réglementation lors des passations des services, de changement de domiciles administratifs pour prévenir toute déperdition ou soustraction frauduleuse de biens ;
- s'assure également de l'utilisation à bon escient des véhicules et engins administratifs pour garantir leur rentabilité effective.

En relation avec la Direction Nationale de la Comptabilité Matières du Ministère du Budget et la Direction Nationale du Patrimoine Bâti Public, la Cellule de Contrôle des biens meubles et immeubles de l'Etat :

- centralise toutes les informations portant sur les existants et les acquisitions, les réformes et autres sorties du patrimoine de l'Etat en mobiliers, bâtiments et autres propriétés ;
- procède à des contrôles périodiques pour s'assurer de la fiabilité des opérations et actualise ses données pour les adapter à la réalité ;
- veille particulièrement au respect de la comptabilité matière lors des passations des services pour prévenir les disparitions éventuelles ;
- dresse à l'intention du Président de la République un rapport annuel sur l'état du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat.

En relation avec la Direction Nationale du Portefeuille et de l'investissement privé, la cellule des biens incorporels des participations financières et autres actifs de l'Etat :

- veille sur les opérations portant sur la gestion des actifs et des participations financières de l'Etat dans tous les établissements du secteur parapublic et privé;

- produit annuellement un rapport – synthèse sur les biens corporels et incorporels de l'Etat.

Article 21 : Les organes de concertation et de régulation

Ils comprennent :

- l'Assemblée Générale des Inspecteurs Généraux d'Etat;
- le Comité de Direction ;
- le Comité de Planification et de reddition de comptes ;
- le Comité du Rapport sur la Gouvernance ;
- le Comité de Lecture des Rapports ;
- le Conseil de Discipline.

Article 22 : L'Assemblée Générale des Inspecteurs Généraux d'Etat.

Elle est présidée par le Vérificateur Général de Guinée et regroupe tous les Inspecteurs Généraux d'Etat et se tient une fois tous les trois (3) mois.

L'Assemblée Générale :

- adopte les grandes orientations de l'Inspection Générale d'Etat, à savoir le plan stratégique, le code d'éthique et de déontologie, le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- approuve les programmes, les budgets annuels, les rapports d'activités avant leur transmission au Président de la République.

En cas de nécessité de services le cabinet après consultation, peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 23 : Le Comité de Direction

Il est présidé par le Vérificateur Général de Guinée et se tient une fois par semaine. Il rassemble le Vérificateur Général Adjoint, les Conseillers, l'Auditeur Interne, le gestionnaire du Fonds Spécial d'Intervention, les Chefs de Division et les Présidents des Commissions et Comités.

Le Comité de Direction est particulièrement chargé:

- d'agrèger les plans d'action des différentes Divisions pour élaborer les plans d'actions annuels et le plan stratégique de l'Inspection Générale d'Etat ;
- de veiller au suivi et à leur bonne mise en œuvre et intervient, en cas de besoin, pour la redynamisation et la relance des activités programmées ;
- de vérifier l'état d'avancement des missions en cours.

Article 24 : Le Comité de Planification et de Reddition des Comptes

Il est présidé par le Vérificateur Général de Guinée. Au terme de chaque exercice budgétaire le Comité de planification, en relation avec le Vérificateur Général Adjoint, élabore le rapport d'activités à soumettre au Président de la République. Ce rapport:

- rend compte de l'évolution de l'Inspection Générale d'Etat au cours de la période de son fonctionnement, des missions qu'elle a effectuées, des consultations qu'elle a faites ainsi que des principales recommandations formulées ;
- examine les progrès enregistrés d'une année à l'autre dans le cadre de la gestion publique ;
- expose également les difficultés rencontrées dans l'exécution des missions et ouvre des perspectives.

Article 25 : Le Comité du Rapport sur la Gouvernance

Il est dirigé par le Vérificateur Général Adjoint dont le rapport annuel :

- pose un regard critique sur l'état de la gouvernance dans le pays, souligne les acquis et met en exergue les insuffisances ;
- rend compte de la performance de l'Inspection Générale d'Etat en ce qui concerne l'impact de ses missions sur la qualité de la gouvernance, ainsi que de leur valeur ajoutée en termes monétaire et non monétaire.

Article 26 : Le Comité de Lecture des Rapports

Il est dirigé par le Vérificateur Général Adjoint. Sa mission consiste à :

- s'assurer du respect des normes en vigueur dans la présentation des rapports de mission (forme et contenu) ;
- vérifier, en rapport avec la Cellule Assurance Qualité, la structure du document, le contenu par rapport à l'objet de la mission ;
- évaluer les éléments probants pour les faits étayés et s'assurer de la pertinence des observations, de l'opportunité des recommandations et de l'objectivité et la convenance de la conclusion.

Article 27 : Le conseil de Discipline

Présidé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Comité :

- veille au respect de l'éthique, de la déontologie et des textes en vigueur par le personnel de l'Inspection Générale d'Etat dans tout son comportement ;
- analyse les dossiers de dénonciation d'un membre de ce personnel pour des faits de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de conflit d'intérêt, de violation des textes.... et prend ses décisions conformément aux dispositions du statut particulier des Inspecteurs Généraux d'Etat.

Article 28 : Les structures opérationnelles:

Elles se composent de cinq Divisions qui sont :

- la Division Inspection et Évaluation (DIE);
- la Division Enquêtes et Investigations (DEI);
- la Division des Missions Connexes (DMC);
- la Division Etudes, Recherches et Coopération (DERC);
- la Division Administrative et Financière (DAF).

Article 29 : La Division Inspection et Évaluation (D.I.E) :

- elle procède à des revues de programmes et d'activités et à des vérifications administratives et financières dans l'ensemble des structures de l'Etat et des établissements publics;
- ces missions peuvent conduire à des sanctions positives ou négatives des autorités administratives et/ou des mandataires dont la gestion est vérifiée et à des mesures de redressement dans le mode opérationnel et organisationnel en vigueur dans les structures ;
- elle évalue, par ailleurs, les différents aspects des politiques et programmes publics en vue d'améliorer les mises en œuvre, voire, au besoin, proposer des orientations nouvelles.

Article 30 : La Division des Enquêtes et des Investigations (DEI) :

- elle mène des missions d'enquêtes à la demande du Président de la République ou sur auto saisine du Vérificateur Général de Guinée et procède à des investigations sur les allégations faisant état de malversation, de gaspillage, de fraudes, de détournements de deniers publics, d'abus d'autorité, de négligence ou d'autres risques parvenus à l'Inspection Générale d'État ;
- elle participe à la recherche des moyens de recouvrer les fonds compromis et veille à l'application des sanctions éventuelles édictées à l'endroit des contrevenants.

Article 31 : La Division des Missions Connexes (DMC)

Elle a en charge les travaux et les compétences qui sont reconnues à l'inspection Générale d'Etat par le Président de la République en dehors de ses missions traditionnelles ; il s'agit principalement :

- de superviser toutes les passations de service consécutives à des remaniements ou à des réaménagements du Gouvernement, ainsi que celles concernant certaines agences ou entités publiques ;

- de contrôler chaque année, sur pièces et sur place, les opérations liées au pèlerinage aux lieux saints et au suivi desdites opérations menées l'année précédente ;
- de suivre et contrôler la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger qu'il s'agisse des acquisitions, des ventes, des locations ou d'entretien d'immeubles.

Article 32 : La Division, Etudes, Recherches et Coopération (DERC)

Elle mène des études et procède à des recherches dans une optique prospective sur ses divers métiers ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics afin d'y apporter des améliorations et de les rendre plus performantes.

Elle élabore également la politique de coopération multisectorielle de l'Inspection Générale d'Etat en direction des autres organes et institutions de contrôle, de vérification et d'audit mais aussi en direction des organismes de formation dans le cadre de sa politique de renforcement des capacités.

Article 33 : La Division Administrative et Financière (DAF)

Elle est chargée de la gestion administrative et financière de l'Inspection Générale d'Etat. A ce titre :

- elle élabore et exécute le budget annuel ;
- elle assure la gestion des ressources humaines ;
- elle assure la gestion des ressources matérielles et veille à sa bonne organisation et à son bon fonctionnement ;
- elle assure la sécurité de la documentation et des archives de l'Inspection Générale d'Etat.

Elle regroupe en son sein :

- le Bureau de Gestion du Fonds Spécial d'Intervention ;
- la Section Comptabilité et Finances (SCF);
- la Section des Ressources Humaines

Article 34 : du Fonds Spécial d'Intervention

Pour assurer son autonomie financière, il sera créé un Fonds Spécial d'Intervention de l'Inspection Générale d'Etat qui permet de faire face au financement des activités de l'IGE avec la célérité et la confidentialité requises.

Un décret du Président de la République fixera les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial d'Intervention de l'IGE.

Article 35 : Les Divisions sont dirigées par des Inspecteurs Généraux d'Etat avec rang de Directeur National de Département Ministériel. Elles seront composées de

Services adaptés à leurs missions sur la base de propositions qui seront examinées et approuvées par le comité de direction.

Le nombre d'Inspecteurs Généraux d'Etat admis au sein d'une division opérationnelle est de quatre (4), y compris le chef de division. Ils seront accompagnés d'assistant-vérificateurs et d'un personnel administratif et technique.


Article 36 : Le cadre organique définissant la structure interne de l'Inspection Générale d'Etat ainsi que les effectifs y afférents seront approuvés par une commission interministérielle composée des Départements du Secrétariat Général de la Présidence, de la Fonction Publique et des Finances, sur proposition du Vérificateur Général de Guinée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

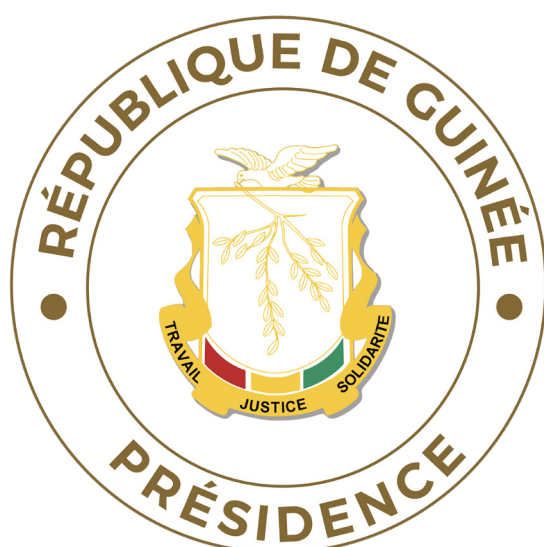
Article 37 : Un manuel de procédures administratives, financières et comptables sera élaboré pour réglementer le fonctionnement interne de l'Institution conformément aux exigences des normes en vigueur et aux dispositions du présent Décret.

Article 38 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

10 OCT. 2018
Conakry, le.....2018


Professeur Alpha CONDE

2023



RAPPORT SUR L'ETAT DE LA GOUVERNANCE ET LA REDDITION DES COMPTES